

et une fraction des crédits d'impôt à l'investissement gagnés à l'égard de placements faits après le 19 avril 1983, et avant mai 1986, pourrait être remboursée en espèces directement aux contribuables qui ne pourraient autrement utiliser entièrement ces crédits pour réduire leur impôt fédéral. En outre, les sociétés qui souhaitent transférer à leurs investisseurs les avantages de ces crédits peuvent le faire, puisqu'il est permis aux acheteurs de nouvelles actions ordinaires émises par une société après le 30 juin 1983, et avant 1987, de déduire ces crédits.

Recherche scientifique

Les dépenses courantes ou en capital au titre de la recherche scientifique peuvent être radiées dans l'année où elles ont été engagées ou capitalisées, et elles peuvent être déduites, en totalité ou en partie, dans toute année ultérieure. Les sociétés peuvent déduire une allocation supplémentaire de 50 p. 100 de leurs dépenses engagées au Canada au titre de la recherche, dans la mesure où celles-ci dépassent les dépenses engagées à ce titre pendant les trois années précédentes.

Des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, proposées récemment, aboliraient cette allocation supplémentaire de 50 p. 100 et y substitueraient une augmentation de 10 p. 100 du montant du crédit d'impôt à l'investissement auquel le contribuable a droit du fait qu'il a engagé les dépenses. Il est en outre proposé que les sociétés imposables puissent renoncer à tous les crédits d'impôt à l'investissement et autres déductions au titre de la recherche scientifique auxquelles elles ont droit, afin de pouvoir transmettre aux investisseurs des crédits d'impôt correspondant à 50 p. 100 du montant de leurs dépenses.

Crédit pour impôt étranger

Normalement, les sociétés résidant au Canada ont droit à un crédit à valoir sur l'impôt canadien sur le revenu pour des impôts versés à des gouvernements étrangers. Le dégrèvement ne doit pas dépasser le montant d'impôt canadien, établi avant que le crédit ne soit déduit, sur le revenu étranger provenant d'une entreprise. Un report prospectif de cinq ans s'applique à la fraction inutilisée des crédits pour impôt étranger.

Déduction accordée aux petites entreprises

Certaines sociétés privées, dont le contrôle est canadien, ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises, ce qui entraîne une réduction du taux fédéral d'imposition sur le revenu admissible tiré d'une entreprise. Cette réduction s'élève à 21 ou à 12½ p. 100, selon la nature de l'entreprise exploitée par la société. Étant donné que cette déduction ne vise que les petites entreprises, le revenu d'entreprise admissible ne doit pas dépasser le plafond prescrit. Ainsi donc, pour toute

année donnée, une société privée dont le contrôle est canadien, conjointement avec ses sociétés associées, ne peut demander la déduction qu'à l'égard d'un revenu d'entreprise de \$200 000. Par ailleurs, une société qui, conjointement avec ses sociétés associées, touche des revenus d'entreprise s'élevant à \$1 000 000 ou plus ne peut bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises.

Bénéfices tirés de la fabrication et de la transformation

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une réduction de 6 p. 100 du taux global d'impôt fédéral sur les bénéfices tirés de la fabrication et de la transformation au Canada. Dans les cas où le contribuable bénéficie également de la déduction accordée aux petites entreprises, la réduction est fixée à 5 p. 100. Les bénéfices d'autres provenances restent assujettis au taux ordinaire d'impôt.

Autres caractéristiques du régime fiscal

Autres impôts, taxes, contributions et crédits

Les sociétés sont également frappées d'autres taxes et impôts, perçus par les différents ordres de gouvernement: impôts fonciers, taxes d'affaires, droits de permis et taxes sur les transferts fonciers. Pour complément d'information sur l'application, les taux et la fréquence de ces autres taxes et impôts, les investisseurs doivent communiquer avec les autorités concernées.

Tous les employeurs sont tenus de verser, au nom de leurs employés, des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, et des primes au Régime d'assurance-chômage. Les employeurs, ainsi que les employés, doivent verser ces contributions selon des taux prescrits. De plus, la plupart des entreprises sont tenues de verser des contributions aux commissions provinciales des accidents du travail. Pour plus de détails, se reporter au chapitre 7.

Par contre, les sociétés peuvent bénéficier de crédits d'impôt spéciaux visant les exploitations minières, pétrolières et forestières, et d'un crédit limité à l'égard des contributions politiques versées pendant l'année.

Impôt provincial ou territorial

Au Canada, l'impôt sur le revenu des sociétés perçu par les provinces et territoires s'ajoute à l'impôt fédéral. Cette pression fiscale supplémentaire est contrebalancée par une réduction de 10 p. 100 du taux d'impôt fédéral.

Le calcul de l'impôt provincial ou territorial s'effectue selon la répartition du revenu imposable entre les provinces ou territoires où la société maintient un établissement stable. Normalement, la répartition se